



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_01_13 **Portant sur une indemnisation suite sinistre**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dégradations du bâtiment de la crèche les copains d'abord causées par l'orage du 18 juin 2024 provoquant des inondations,

CONSIDERANT que le bâtiment de la crèche nécessite une indemnisation,

DECIDE

Article 1 : D'encaisser et d'inscrire au compte 7788 « Produits exceptionnels divers » pour l'exercice 2025, l'indemnité fixée par SMACL par suite des inondations causées par l'orage du 18 juin 2024 à la crèche Les Copains d'abord. Ce sinistre est couvert par le contrat « Dommages aux biens » n°028734/h/SMACL.

Article 2 : D'après le rapport de l'expertise, l'indemnité est évaluée selon le détail suivant :

- Montant total des dommages garantis : 21 289.08€
- Montant de la vétusté : 3 592.36€
- Montant de la franchise : 1500.00€
- Règlement immédiat : 19 789.08€
- Montant total de l'indemnité : 21 289.08€

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :



Fait au Haillan, le 29 JAN. 2025

La Maire,
Andrea KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.